

Séance du 10 octobre 2024

Délibération 2024-44-CA

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### **Convention d'exploitation du bâtiment Institut des Mobilités et du Transport Durable IMTD**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière le jeudi 10 octobre 2024, salle des conseils du bâtiment Ronzier sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le directeur général des services adjoint.  
Il présente la convention avec la filiale de l'université VALUTEC ayant pour objet la gestion administrative et financière des évènements programmés à l'IMTD.

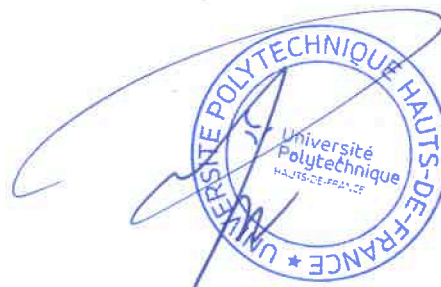
Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix la convention selon le document annexé à la présente délibération.**

**Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0**

Valenciennes, le 11 octobre 2024

Le Président  
Professeur Abdelhakim Artiba



**Convention relative  
à la gestion des activités de l'Institut des Mobilités et des Transports Durables (IMTD)**

Entre

**L'Université Polytechnique Hauts-de-France**, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, située Le Mont Houy - 59313 VALENCIENNES CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Abdelhakim ARTIBA  
Ci-après désignée « UPHF » ou « Université »,

Et

**VALUTEC SA**, Société Anonyme au capital de 152 000 Euros, située Le Mont Houy – C3T – BP 90014 59314 VALENCIENNES CEDEX 9, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bertrand CANAPLE, ci-après désignée par « VALUTEC »,

L'UPHF et VALUTEC seront nommées individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

- *Vu la convention cadre signée entre l'UPHF et VALUTEC le 17/09/2021, ainsi que ses avenants 1 et 2 ;*
- *Vu la fin d'activités de l'Association Technopôle du Valenciennois, opérant le Technopôle Transalley,*

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En quelques années, la Région Hauts-de-France est devenue la première de France dans le domaine de la mobilité. La région dispose pour ce secteur d'atouts incomparables.

Sa position géographique privilégiée au cœur du triangle Paris-Londres-Bruxelles, dotée de liaisons routières performantes, à laquelle s'ajoutent des équipements performants (Lignes Grande Vitesse, tunnel sous la Manche, aéroports, ports) qui ont engendré un dynamisme industriel sans équivalent dans le secteur du transport automobile et ferroviaire.

La Région et son activité drainent également un gigantesque flux de déplacements pendulaires (mobilité quotidienne pour le travail notamment vers l'Île-de-France et la Belgique). A destination, ces actifs utilisent alors d'autres moyens de mobilités (vélos, métros...), véritables enjeux de développements urbains de demain.

Porté par l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 par l'Association Technopôle du Valenciennois (le Technopôle), l'Institut des Mobilités et des Transports Durables (IMTD) est au cœur d'un grand campus réunissant l'université et le technopôle Transalley. Ce dernier regroupe entreprises, chercheurs et opérateurs de la mobilité durable. Implanté dans le Valenciennois où les transports et la mobilité sont au cœur d'un écosystème dynamique, l'IMTD s'adresse à tous, des entreprises aux universitaires en passant par les collectivités locales et les habitants. L'IMTD est un des acteurs de promotion des filières des mobilités (automobile, ferroviaire, aéronautique) et de valorisation des atouts du territoire du Hainaut et des Hauts-de-France (entreprises, établissements de formation, laboratoires, découverte des métiers de demain...) pour tout type de public : chercheurs, industriels, startups, étudiants, lycéens, collégiens, etc.

L'IMTD dispose en outre de nombreux outils au titre desquels un FabLab (Usinarium), un centre de ressources (Lexica), une salle immersive d'images 3D/tracking (Immersio), un amphithéâtre (Auditorium), des salons pour la réalisation de conférences et événements (Forum, Concilio, Creatio) localisé à proximité d'une piste d'essai ultra-connectée (Gyrovia).

Pour les 12 000 étudiants de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) répartis sur les campus de Valenciennes, Cambrai et Maubeuge, l'université propose une offre de formations dédiée aux métiers des mobilités afin de répondre à la demande croissante des entreprises.

Labellisée Campus innovant dans les Transports Durables, reconnue pour son taux d'insertion professionnelle parmi les meilleurs de France, l'UPHF est dotée d'équipements de pointe au sein de ses quatre laboratoires de recherche et crée ainsi des passerelles avec les entreprises de la région. Toujours ouverte sur son territoire, l'UPHF a souhaité faire de l'IMTD, un espace de découverte de ses compétences et savoir-faire en termes de formation et de recherche afin de renforcer sa proximité avec tous les publics et tous les acteurs de son environnement.

Le Technopôle, labellisé Parc d'innovation Hauts-de-France, réunit entreprises, laboratoires de recherche et établissements de formation pour innover dans les mobilités et les transports durables. Lieu stratégique situé à proximité des centres de recherche et d'essais et connecté à l'UPHF, le Technopôle offre un environnement propice au développement des entreprises et propose services et équipements adaptés aux professionnels et répondant aux plus hauts standards des parcs scientifiques internationaux.

VALUTECH a pour objet de contribuer à la diffusion et à la valorisation des produits, procédés, ressources et savoir-faire, et plus généralement des résultats de la recherche des laboratoires de l'UPHF, par la réalisation de prestations de développements technologiques, d'études scientifiques et l'exploitation de plateformes d'essai.

La présente convention se situe dans le cadre de la politique de stratégie de valorisation de l'UPHF.

Afin de réaliser leurs activités respectives, l'UPHF et VALUTECH ont décidé de collaborer plus étroitement sur ce domaine afin de convenir ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à déterminer les modalités selon lesquelles l'UPHF confie à VALUTECH la gestion administrative et financière des événements programmés à l'IMTD.

#### **ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'UPHF ET ACTIVITÉS CONFIEES A VALUTECH**

Dans le cadre des missions de valorisation de son patrimoine, l'UPHF assure l'exploitation, la promotion et la valorisation de l'IMTD. Ces activités comprennent également le choix des prestataires tiers en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs, la planification et la mobilisation des ressources nécessaires (internes et externes) à la réalisation des événements et l'organisation de la sécurité des biens et des personnes lors des événements.

Dans ce contexte, VALUTECH est chargé de la gestion administrative et financière des événements programmés à l'IMTD.

A ce titre, les activités de VALUTEC impliquent notamment :

L'établissement de devis et la facturation correspondante, selon les modalités financières décrites à l'article 3 de la présente convention, concernant :

- La location des espaces de l'IMTD ;
- Le recours à des prestataires tiers en fonction des besoins des utilisateurs ;
- L'organisation de la sécurité des biens et des personnes lors des événements confiée à des prestataires tiers.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

#### **3.1 Activités de location et autres prestations**

Chaque manifestation organisée à l'IMTD, à la demande d'un utilisateur externe aux parties à la présente convention, fera l'objet d'un devis établi par VALUTEC et accepté par l'utilisateur.

Concernant les activités de location des espaces, VALUTEC appliquera aux utilisateurs les tarifs de location des espaces approuvés par le conseil d'administration de l'UPHF et figurant en annexe de la présente convention. Les tarifs actualisés seront communiqués à VALUTEC dès leur révision.

VALUTEC pourra également facturer aux utilisateurs d'autres prestations spécifiques auprès de tiers sollicités (location d'un équipement .....).

Concernant les activités de location et de prestations, les Parties conviennent que :

- L'UPHF négociera les prix des prestations et les refacturera avec une marge de 20% minimum ;
- Dès la validation définitive du prix, VALUTEC établira le devis, se chargera de la facturation (en montant TTC) et encaissera les recettes dues auprès des utilisateurs ;
- VALUTEC s'acquittera du paiement des prestataires tiers, le cas échéant.

Chaque Partie fera son affaire :

- de ses dépenses engagées pour la réalisation des manifestations, le cas échéant ;
- des impôts et taxes générés par les manifestations.

#### **3.2. Reversement - Frais de gestion**

Concernant les activités de location des espaces, VALUTEC reversera à l'UPHF le montant des sommes perçues après un prélèvement pour frais de gestion de 10% des recettes générées.

Concernant les autres prestations, VALUTEC reversera à l'UPHF sur la base du montant HT (après règlement des prestations auprès des tiers), le montant des sommes perçues après un prélèvement pour frais de gestion de 13 % des recettes générées.

Le reversement des sommes perçues par VALUTEC à l'UPHF sera effectué deux fois par an à la fin de chaque semestre (juin et décembre). VALUTEC conservera la somme de 500€ (cinq cents euros) pour couvrir des achats urgents de petits matériels, fournitures ou denrées alimentaires nécessaires à la satisfaction des utilisateurs.

#### **3.3. Contrôles - Etat liquidatif**

VALUTEC présentera à l'UPHF un état liquidatif reprenant les facturations émises et les sommes perçues des locations et prestations réalisées. Durant les six premiers mois d'application de la

AA  
Be

convention, VALUTEC présentera à l'UPHF en début de mois, un état des devis émis (montant des surfaces louées et prestations externes), des commandes enregistrées, des factures émises et des sommes encaissées du mois précédent. Cet état liquidatif sera adressé à l'UPHF deux fois par an pour les années suivantes.

#### **ARTICLE 4 : PILOTAGE DU PARTENARIAT**

Le pilotage de la présente convention est assuré par :

- le directeur de VALUTEC ou son représentant ;
- le directeur général des services de l'UPHF ou son représentant ;
- le Vice-Président de l'UPHF, en charge de la valorisation ou son représentant.

Les Parties conviennent de se réunir au minimum une (1) fois par trimestre.

Les réunions pourront se tenir en présentiel, dans les locaux des Parties, ou à distance grâce aux moyens de visioconférence.

Ces rencontres auront pour objet :

- d'échanger respectivement des informations sur les actions en cours ;
- de réaliser un bilan intermédiaire des actions développées ;
- d'identifier de nouveaux axes de développement.

A l'issue de chaque rencontre un plan d'action sera établi et mis en œuvre par les Parties.

De plus, les parties conviennent de la mise en place de processus partagés relatifs à :

- l'accueil des utilisateurs ;
- la sécurité des biens et des personnes ;
- la communication et la promotion des actions.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE – MODIFICATION - RÉILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties (dernière signature) pour une durée de quatre (4) ans.

Elle est renouvelable de manière expresse avec la signature d'une nouvelle convention.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des Parties.

Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de demande d'avis de réception, et sous réserve d'un délai de préavis de trois (3) mois.

En cas d'inexécution par l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie pourra mettre en demeure, par lettre recommandée, la Partie défaillante de remédier au dommage causé dans un délai de quinze (15) jours calendaires. A défaut, l'autre Partie pourra résilier le contrat aux torts exclusifs de la Partie défaillante.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Les Parties attestent disposer d'une assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant les risques liés à leurs activités.



Les utilisateurs bénéficiaires doivent attester disposer d'une couverture d'assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un montant devant permettre de couvrir l'ensemble des risques liés à l'occupation des espaces de l'IMTD et en fournir une attestation à VALUTEK lors de l'acceptation du devis d'utilisation.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les différents projets menés conjointement, dans le cadre de ce partenariat, ont vocation à être communiqués à des tiers.

Les communications pourront se faire via notamment la presse, les réseaux sociaux, les sites internet des Parties, les « prints » établis dans le cadre de projets communs.

Les communications devront respecter les règles et formats exposés dans les chartes graphiques des Parties, et en particulier celles de l'IMTD.

Les Parties devront donc s'accorder sur le fond et la forme du projet de communication avant toute publication auprès de tiers.

Aucune des Parties ne pourra communiquer à des tiers des informations relatives aux projets menés dans le cadre de ce partenariat sans accord préalable de l'autre Partie.

Les Parties se concèdent un droit d'utilisation de leurs marques uniquement à des fins de communication relatives aux projets et ce, uniquement pendant la durée du partenariat. Les Parties pourront donc (a) reproduire les marques verbales et semi-figuratives listées ci-dessous sur les supports de communication et (b) les représenter à des tiers dans le cadre des communications encadrées ci-dessus. Tout autre usage des marques est interdit sauf autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire de ces dernières.

A défaut de respecter les conditions d'utilisation précisées ci-dessus, les Parties pourront engager la responsabilité de la Partie défaillante sur le fondement du droit des marques.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La mise à disposition de ressources, de documents, d'informations, de contenu ne relève pas de la cession ou d'un transfert de propriété intellectuelle.

Aussi, les parties restent propriétaires de leurs ressources respectives et seul un droit d'usage est consenti uniquement pour les projets entrant dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ**

Le terme « Information Confidentielle » désigne toutes les informations confidentielles et données de toute nature, que les Parties sont amenées à échanger pour les besoins de leur collaboration. Il s'agit notamment des données relatives à l'organisation de l'activité des Parties, des données financières, commerciales ou techniques.

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat et pendant cinq (5) ans à compter de l'expiration de celui-ci, à ne pas divulguer, pour quelque raison ce que soit, toute Information Confidentielle sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Les parties s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés et leurs partenaires mobilisés sur les projets.

Au terme du partenariat, les Parties se restitueront réciproquement l'ensemble des documents qui ont pu être échangés dans le cadre des différents projets, et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du contrat.

AA  
BC

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner une résiliation immédiate et sans indemnité aux torts exclusifs de la Partie défaillante, nonobstant le droit pour l'autre Partie de la poursuivre en réparation de tout dommage direct et/ou indirect.

#### **ARTICLE 10 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Dans le cadre du partenariat et des différents projets, les Parties pourront avoir à s'échanger des données à caractère personnel. Chacune des Parties est responsable de traitement des données qu'elle est amenée à traiter pour les besoins du partenariat.

Les Parties s'engagent à traiter ces données conformément au Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lors de l'exécution de la présente convention, le porteur du projet devra prendre l'attache du délégué à la protection des données (DPO) pour être conforme à la réglementation relative au traitement des données.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement sur les données personnelles les concernant, ainsi qu'un droit d'opposition et de limitation du traitement de ces données. Ces droits peuvent être exercés par mail auprès des DPO de chaque partie.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de recherche de solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, les Parties conviennent de porter ce dernier devant le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 12 : ANNEXE**

Est annexé et fait partie intégrante de la présente convention, le document suivant :

- Tarifs de location des espaces

Fait à Valenciennes, en deux exemplaires originaux,

Le

Le 10/20/2024

**Pour l'Université Polytechnique  
Hauts-de-France**

Son Président, Pr. Abdelhakim Artiba,

**Pour VALUTEC**

Son Directeur général, Bertrand CANAPLE

